

## **Concours du carreau**

### **Fiche « calendrier et procédure »**

#### **1. La procédure du CONCOURS : les étapes pour le choix du concepteur du « carreau »**

Le concours d'architecture est une procédure très formalisée, encadrée par le Code des marchés public. Elle comporte deux étapes principales. La première vise à sélectionner les équipes de maîtrise d'œuvre qui seront appelées à présenter un projet, la seconde se conclut par le choix d'un projet lauréat, sur la base des prestations remises : après avis du jury, le Maire de Paris choisit le lauréat qu'il propose ensuite au Conseil de Paris pour la réalisation du projet.

Le concours pour la désignation de l'architecte qui établira le projet du futur « carreau » sera lancé la 4<sup>e</sup> semaine d'octobre. La date initialement retenue, fin septembre, a été différée pour permettre – à l'occasion de la réunion du Comité permanent de concertation du 6 octobre, puis ultérieurement d'une série d'autres qui se tiendront dans les prochaines semaines – de clarifier pour tous les caractéristiques de cette opération et de concerter plus largement sur son cahier des charges, tout en restant dans l'objectif fixé par le Maire de Paris d'une désignation d'un lauréat au début de l'été 2007.

Voici le calendrier envisagé pour le déroulement de ce concours :

#### **— 3<sup>e</sup> semaine d'octobre : publication de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC)**

L'AAPC est une annonce publiée dans la presse professionnelle, destinée à susciter le plus grand nombre possible de candidatures d'équipes de maîtrise d'œuvre. Il propose une description sommaire – en un paragraphe - du projet soumis au concours, du site où doit être établi le bâtiment, des éléments essentiels du programme auquel il devra se conformer, des principales contraintes auquel sa construction devra se plier. Il précise les compétences particulières que doivent réunir les candidats, compte tenu de la spécificité de l'opération. Enfin il définit la nature des prestations attendues à l'occasion du concours proprement dit (échelle, nombre et nature des plans à remettre, maquette, etc.), l'indemnité réservée aux concurrents qui seront sélectionnés, ainsi que les critères de sélection des candidats puis de choix du lauréat.

#### **— mi décembre : clôture des candidatures**

#### **— mi janvier : première réunion du jury pour la sélection des candidats**

Le jury chargé de la sélection des concurrents appelés à présenter un projet a la même composition que celui qui procède ensuite à la désignation du lauréat. Cette composition est encadrée par le Code des marchés publics. Il est présidé par le Maire ou son représentant et comporte un maximum de quinze membres, outre le président.

Ces quinze membres se répartissent en trois collèges.

Le collège des élus comporte cinq membres désignés par le Conseil de Paris qui a procédé au vote correspondant lors de sa séance des 25 et 26 septembre. Les 5 membres titulaires sont Mme Berthout, M. Boutault, M. Caffet, M. Legaret et M. Mansat.

Le collège des maîtres d'œuvre comporte également cinq membres qui seront désignés par le Maire de Paris.

Les cinq membres du collège des personnalités qualifiées, également désignés par le Maire, sont des personnes choisies pour leur compétence particulière relativement à l'objet du concours. Ce collège inclura un représentant associatif impliqué dans la concertation des Halles.

Le choix des concurrents invités à présenter un projet obéit à des critères stricts, énoncés dans l'AAPC, et au regard desquels le jury est invité à classer les candidatures afin de retenir les candidats les mieux classés. Les critères retenus pour cette opération sont :

– la qualité des références des candidats en matière de réalisation d'ouvrages présentant des problématiques urbaines, constructives, environnementales et fonctionnelles complexes ;

– l'adéquation aux enjeux du projet des moyens humains et matériels des équipes candidates, leur composition et leurs compétences.

Le nombre de concurrents susceptibles d'être retenus a été fixé entre sept et dix, afin d'offrir au jury un choix de propositions le plus large possible.

Le détail des délibérations du jury est couvert par la confidentialité.

— **3<sup>e</sup> semaine de janvier : envoi aux concurrents retenus du cahier des charges de l'opération**

C'est le vrai point de départ de la compétition. Le cahier des charges définit les orientations urbaines et architecturales auxquelles devra se conformer le projet, il définit le programme précis auquel il devra répondre, les contraintes réglementaires auxquelles il devra se plier et les modalités de la réponse que présenteront les concurrents (nombre, nature et composition des panneaux de présentation de leur projet, caractéristiques de la maquettes, etc.)

— **1<sup>ère</sup> quinzaine de mai : remise des projets par les concurrents**

Les projets remis sont complètement anonymes et le resteront jusqu'après la désignation du lauréat par le jury. Ils sont d'abord analysés par une commission technique qui prépare le travail du jury en vérifiant la conformité des réponses aux programmes et aux contraintes définies par le cahier des charges.

— **début juillet : seconde réunion du jury et désignation du lauréat**

Le jury évalue les prestations des concurrents, propose un classement sur les critères décrits dans l'avis d'appel public à la concurrence et formule un avis motivé. Après cet avis motivé, l'anonymat des concurrents est levé.

— **automne 2007** : délibération du Conseil de Paris autorisant la signature du marché de maîtrise d'œuvre.

## **2. La spécificité d'un concours sur ESQUISSE : des éléments de souplesse du programme**

### Programme dans le cahier des charges

Le cahier des charges du concours qui sera remis en janvier aux candidats sélectionnés contiendra un programme détaillé incluant surfaces et destinations, y compris pour chacun des équipements publics. Par exemple, il inclura un programme propre au conservatoire de musique décrivant les différentes salles nécessaires, leurs caractéristiques, etc.

Les prochains mois de concertation (octobre à janvier) doivent donc permettre de préciser autant que faire se peut les différents programmes du « carreau » : équipements publics et surfaces commerciales.

### Évolutions ultérieures du programme – dans le cadre d'un concours sur esquisse

Toutefois, dans le cadre de ce concours sur esquisse, l'objet du concours est avant tout de définir l'architecture de l'ensemble bâti, et des évolutions du programme restent possibles en phase d'avant projet.

C'est le décret d'application de la loi Maîtrise d'ouvrage public (loi « MOP ») du 29 novembre 1993 définit les notions d'esquisse et d'avant projet.

L'esquisse a pour objet de valider la faisabilité de l'opération et de proposer un parti architectural. L'avant-projet a notamment pour objet « de permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ».

Le choix de la procédure de concours sur esquisse (et non sur avant projet) permet donc de renvoyer à une phase ultérieure des études différentes consultations susceptibles d'entraîner une évolution du

programme, notamment celles résultant de la poursuite du processus de concertation, l'adaptation du projet aux nouvelles données intervenant au niveau de l'avant projet.

L'article 2 de la loi MOP, dans sa nouvelle rédaction résultant de l'ordonnance du 17 juin 2004, réserve explicitement au maître d'ouvrage la faculté de modifier le programme au-delà des études d'esquisse moyennant une déclaration préalable à la consultation :

*« Pour la réalisation d'ouvrages neufs complexes d'infrastructure et de bâtiment, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet, sous réserve que le maître de l'ouvrage l'ait annoncé dès le lancement des consultations. »*

Le caractère d'ouvrage complexe pouvant être invoqué dans le cas du futur « carreau » des Halles, l'AAPC qui sera publié prévoira que la Ville se réserve la faculté d'imposer une évolution du programme de l'opération au stade des études d'avant projet. Ceci est de nature à donner la souplesse éventuellement nécessaire pour permettre la prise en compte de résultats de la concertation qui seraient postérieurs à janvier 2007.